

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les consorts Gonzatti sont propriétaires d'un immeuble situé 37, rue Jules Ferry à Vénissieux, concerné au plan d'occupation des sols par un alignement à 15 mètres de ladite voie.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les consorts Gonzatti ont mis, le 16 novembre 1995, la Communauté urbaine en demeure d'acquérir leur propriété.

Il s'agit d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage, avec dépendances et terrain, le tout cadastré section C n° 400, d'une superficie totale de 528 mètres carrés.

Les travaux d'élargissement de cette voie n'étant pas programmés à court ou moyen terme et aucune acquisition n'ayant été réalisée sur le tronçon de voirie situé entre la rue Parmentier et l'avenue Marcel Houël, il vous est proposé de renoncer à l'acquisition de cette propriété ;

B - Propose de prendre la décision de ne pas acquérir le bien en cause ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Prend la décision de ne pas acquérir le bien en cause.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,